

GE_GERICHTE ATA/358/2018 vom 17. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_358_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/358/2018 du 17 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/358/2018 del 17 aprile 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur le refus du PCTN de délivrer l'autorisation d'exploiter sollicitée par le recourant. 3) a. L'exploitation de toute entreprise vouée à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département (art. 8 al. 1 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22). Cette autorisation doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie ou de lieu, agrandissement et transformation, changement d'exploitant ou de propriétaire de l'entreprise, ou modification des conditions de l'autorisation antérieure (art. 8 al. 2 LRDBHD).

b. L'art. 9 LRDBHD traite des conditions relatives à l'exploitant. Ainsi, l'autorisation d'exploiter une entreprise est délivrée à condition que l'exploitant, notamment, offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'entreprise est exploitée conformément aux dispositions de la LRDBHD et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail, ainsi qu'aux dispositions pénales prohibant les crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes et, s'il a la qualité d'employeur, qu'il démontre au moyen d'une attestation officielle ne pas avoir de retard dans le paiement des cotisations sociales.

L'art. 10 LRDBHD détaille les conditions relatives au propriétaire, à savoir que l'autorisation d'exploiter l'entreprise est délivrée à condition que son propriétaire offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'entreprise est exploitée conformément aux dispositions de la LRDBHD et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail, ainsi qu'aux dispositions pénales prohibant les crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes. S'il est l'employeur des personnes qui travaillent au sein de l'entreprise, le propriétaire doit en outre démontrer au moyen d'une attestation officielle ne pas avoir de retard dans le paiement des cotisations sociales.

c. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. A_____ était en retard dans le versement des cotisations sociales de ses employés pour la période du 1er mars au 31 décembre 2016. Les conditions fixées par l'art. 10 LRDBHD n'étaient donc pas remplies, ce que le recourant ne conteste pas. Le PCTN était ainsi fondé à refuser l'autorisation sollicitée.

- 4/5 - A/648/2017 4)

Dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours (art. 67 al. 1 LPA), sous réserve de reconsidération ou retrait par l'autorité ayant statué (art. 67 al. 2 LPA).

En l'espèce, le recourant a produit devant la juridiction de céans des pièces attestant que la société propriétaire était désormais en règle avec les cotisations sociales. Le PCTN a admis que ces pièces étaient de nature à lui permettre de considérer que les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée seraient remplies ; bien qu'il ait persisté dans la décision querellée. Cela étant, l'absence de retard dans le versement des cotisations sociales n'est pas l'unique condition à remplir, et il n'appartient pas à la juridiction de céans, qui n'a à se prononcer que sur celle-ci, de vérifier si les autres conditions de délivrance de l'autorisation sont respectées. 5)

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision querellée sera annulée et la cause renvoyée au PCTN pour nouvelle décision après vérification que les autres conditions d'octroi de l'autorisation sont remplies. 6)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.-, à la charge de l'État de Genève, sera allouée au recourant, dès lors qu'il l'a demandée dès l'intervention de son conseil en cours de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.